

# **Association «Les Ami-es des Chèvres de la Touvière»**

## **Statuts de l'Association**

### **1. Nom**

Sous la dénomination de « Association les Ami-es des Chèvres de la Touvière» (ci-après « l'Association »), est créée une Association à but non lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, organisée au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

### **2. Siège**

2.1. Le Siège de l'Association se trouve à l'adresse du Trésorier, à Genève.

2.2. En cas d'incapacité de ce dernier à exercer ses fonctions, le siège est transféré temporairement au domicile d'un autre membre du Comité.

### **3. Durée**

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

### **3. But**

3.1. L'Association a pour buts :

- de soutenir l'économie sociale et solidaire liée à la production de fromages de chèvre bio
- de promouvoir une agriculture paysanne de proximité fondée sur l'inclusion sociale, le respect de l'environnement et des animaux
- de sensibiliser la population genevoise à une alimentation saine et de proximité.
- soutenir les femmes dans l'agriculture

3.2. Pour ce faire, elle:

- valorise, en particulier, les activités de la Coopérative des Chèvres de la Touvière
- valorise, en général, tous projets sociaux, culturels et environnementaux répondant aux buts des présents statuts

3.3. L'Association se donne les moyens financiers et les ressources humaines nécessaires pour perpétuer d'année en année les activités et les projets rentrant dans le cadre des buts des présents statuts.

## **4 . Ressources**

### **4.1. En général**

Les ressources de l'Association proviennent de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres et revenus générés par les actifs de l'Association.

### **4.2. Cotisations :**

- Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par le Comité et ratifié par l'Assemblée Générale
- Le membre qui ne paie pas la cotisation d'une année peut être exclu après deux rappels

## **5 . Membres**

**5.1.** Les membres de l'Association (les « Membres ») sont des individus ou des personnes morales qui adhèrent aux buts et aux activités de l'Association.

**5.2** Est membre toute personne physique (ou morale) qui en fait la demande par écrit au Comité, qui seul est habilité à accepter les candidatures.

**5.3.** La qualité de membre est ensuite acquise après paiement de la cotisation et donne à son détenteur:

- le droit de vote lors de l'Assemblée Générale
- le droit de participer aux activités et aux projets de l'Association

**5.4.** Les obligations et droits d'un membre s'éteignent :

- par sa démission
- par son exclusion, prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité

## **6. Démission des membres**

**6.1.** Chaque membre a le droit de se retirer de l'association en tout temps par simple lettre écrite adressée au Comité.

**6.2.** Le Comité prend acte de la démission et la communique lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

## **7. Exclusion de membres**

**7.1.** Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut exclure un membre qui, par son comportement ou par ses déclarations, contreviendrait gravement aux buts et aux intérêts de l'Association.

**7.2.** L'intéressé a le droit d'être entendu oralement par l'Assemblée Générale. Le Comité le rend attentif à ce droit et l'informerait qu'il peut se déterminer sur les motifs de son exclusion par courriel jusqu'au jour précédant l'Assemblée en faisant parvenir ses déterminations au Président.

**7.3.** Si, invité à s'exprimer par écrit, il ne fait pas usage de ce droit et ne se présente pas à l'Assemblée, cette dernière pourra débattre et prononcer l'exclusion.

**7.4.** La décision sera signifiée au membre concerné par courriel, avec exposé des raisons de l'exclusion.

## **8. Organes de l'association**

**8.1.** Les organes de l'association sont l'Assemblée générale (ci-après AG), le Comité et le vérificateur aux comptes.

## **9. Assemblée générale**

### **9.1. En général**

- a) L'AG est l'organe suprême de l'association
- b) L'AG ordinaire se réunit une fois par an. Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité à la demande d'au moins un cinquième des membres ou à l'initiative du Comité.
- c) Les convocations sont envoyées par courriel aux membres avec communication d'un ordre du jour détaillé au moins deux semaines avant la date choisie pour la réunion.
- d) L'AG est présidée par la Présidente /le Président, en cas d'absence de celui-ci par la secrétaire / le secrétaire ou la trésorière / le trésorier. Si ces trois personnes ne sont pas présentes à l'Assemblée Générale, celle-ci doit être ajournée.

### **9.2. Compétences :**

L'AG prend de plein droit toutes les décisions qui ne relèvent pas, de par la loi ou les présents statuts, d'un autre organe de l'Association, notamment :

- a) élection ou révocation des membres du Comité et de l'organe de révision
- b) désignation de la présidente/du président, du trésorier/de la trésorière, du secrétaire/de la secrétaire de l'Association
- c) approbation des rapports du Comité et des comptes et bilans annuels
- d) approbation du budget et ratification du montant des cotisations
- e) prise de décisions sur des modifications de statuts

- f) se prononcer sur toutes propositions émanant du Comité ou d'un membre figurant à l'ordre du jour
- g) se prononcer sur l'exclusion d'un membre
- h) prononcer la dissolution de l'Association
- i) prendre toute autre décision que la loi ou les présents statuts placent dans sa compétence
- j) le vote de l'Assemblée Générale donne décharge au Comité. Ce faisant, la responsabilité des actions du Comité est reprise par l'Association dans son ensemble.

### **9.3. Assemblée Générale extraordinaire**

Une assemblée extraordinaire doit être convoquée dans tous les cas où elle doit débattre d'une question que la loi ou les présents statuts placent dans sa compétence et, en outre :

- a) si une poursuite ou procédure judiciaire est engagée contre l'Association
- b) si les comptes annuels ou intérimaires font apparaître des pertes que l'Association ne peut assumer.

### **9.4. Mode de décision, majorité**

- a) Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre dispose d'une voix, les personnes morales étant représentées par un délégué.
- b) Les votations sont à scrutin ouvert, à moins qu'un membre demande un vote à bulletin secret.
- c) Chaque membre peut voter par procuration écrite. Seul un autre membre présent à l'Assemblée peut le représenter.
- d) En cas d'égalité, la voix de la Présidente/du Président est prépondérante.

## **10. Le Comité**

### **En général**

**10.1.** Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a compétence pour :

- a) décider des orientations stratégiques et des activités dans lesquelles s'engagent l'Association
- b) réévaluer périodiquement ces orientations et activités
- c) établir et valider les directives internes au fonctionnement du Comité.
- d) si des directives internes ne le prévoient pas autrement, valider toutes actions et communications liées aux activités de l'Association.

- e) valider le budget annuel de l'Association à soumettre à l'Assemblée Générale
- f) admettre des nouveaux membres, tout en gardant un droit de refus
- g) valider le montant de la cotisation des membres à soumettre pour ratification de l'Assemblée Générale
- h) proposer des changements de statuts à l'Assemblée Générale

**10.2.** Le Comité se compose de 3 membres au minimum : la présidente/le président, la trésorière/le trésorier et la secrétaire/le secrétaire. Il est élu par l'Assemblée Générale à la majorité des voix.

- a) La durée du mandat des membres du Comité est d'une année. Les membres sont rééligibles.
- b) Les candidatures au Comité doivent parvenir au Secrétariat au minimum une semaine avant l'Assemblée Générale.
- c) Le statut d'un membre du Comité est désintéressé. Toutefois, il est toléré :
- d) que si l'Association retire un avantage d'un travail facturé effectué par un membre du Comité, cette facturation ne doit pas remettre en cause la notion de désintéressement. Dans ce cas, ce travail facturé doit être exceptionnel
- e) que si une contre-prestation en faveur d'un membre du Comité serait régulière, par exemple sous la forme d'un salaire pour une tâche spécifique parmi les multiples tâches générale du Comité, il convient de transformer la voix délibérative de ce membre en voix consultative.

### **10.3. Réunions du Comité**

- a) Le Comité se réunit librement et autant de fois qu'il le juge nécessaire.
- b) Les membres du Comité disposent chacun d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Un membre peut voter par procuration écrite. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- c) Les convocations aux séances de Comité sont faites par le Président.

### **11. Le vérificateur aux comptes**

- a) Le vérificateur des comptes, soit l'organe de révision, est nommé par l'AG de l'Association. La durée de son mandat est de un an. Sa réélection est autorisée.
- b) L'organe de révision est chargé de vérifier que les comptes concordent avec les pièces et qu'ils sont tenus en conformité avec les principes comptables généralement reconnus. Il transmet son rapport au Comité, à l'attention de l'Assemblée Générale, à laquelle il recommande d'approuver ou de refuser les comptes.

## **12. Responsabilité et représentation**

### **Signature**

- a) L'Association est valablement engagée par la signature individuelle du président, du secrétaire ou du trésorier.
- b) Le Comité peut décider, si les circonstances l'exigent, de confier un droit de signature individuelle à durée déterminée à d'autres personnes actives dans le développement de l'Association, comme des employés ou des membres du comité. Les durées et les possibilités de renouvellement sont fixées par une convention écrite ou par une clause contractuelle entre l'Association et le bénéficiaire du droit de signature.

## **13. Dissolution de l'Association**

- a) La dissolution de l'Association peut être prononcée uniquement en Assemblée Générale. La majorité des deux tiers des membres présents est requise.
- b) En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'Association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.
- c) Ces statuts ont été adoptés par le Comité en sa réunion du 01.05.2023 et ratifiés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du même jour.